

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA LOIRE

Séance du 9 juillet 2024 Délibération n°CDPENAF-42-2024-191-02 Modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MACLAS.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire,

- Tiele **VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
 - **VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R*133-1 à R*133-15;
 - VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-13 et R. 151-26 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°DT-21-0491 du 26 août 2021 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire, modifié par l'arrêté DT-23-0646 du 26 juillet 2023 ;
 - **VU** la saisine de la commission pour avis au titre des articles L.151-13 du code de l'urbanisme et L.112-1-1 al.4 du code rural et de la pêche maritime à la demande des membres sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Maclas ;
 - VU la présentation faite en séance par le directeur départemental des territoires de la Loire à l'attention des membres de la CDPENAF de la Loire ;
- **CONSIDERANT** que les besoins d'évolution du bâti autour du château nécessitent des règles spécifiques et strictes pour préserver le cadre paysager;
- **CONSIDERANT** que le STECAL Na permettra uniquement la construction d'une habitation, d'une annexe à usage de garage et d'une annexe liée à une piscine avec des règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur strictement définies ;

CONSIDERANT que les impacts environnementaux de ce STECAL sont négligeables ;

Au titre de l'art. L.151-13 du code de l'urbanisme (avis sur les STECAL) :

• émet un avis favorable à la délimitation du STECAL Na.

CONSIDERANT que le secteur 2AUXc « Les Rochettes » est destiné à une urbanisation future de long terme ;

CONSIDERANT l'usage agricole actuel sur plusieurs parcelles du secteur 2 AUXc « Les Rochettes » ;

CONSIDERANT que le PLU de Maclas en vigueur prévoit déjà 2 autres secteurs 1AUX dédiés aux activités économiques, soit 3,3 hectares au total ;

CONSIDERANT que l'ouverture immédiate à l'urbanisation du secteur 2AUXc « Les Rochettes » accélère le rythme d'artificialisation des sols ;

CONSIDERANT la non justification de l'opportunité du projet au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières ;

<u>Au titre de l'art. L.112-1-1 al.4 du code rural et de la pêche maritime (avis général à la demande de la CDPENAF sur les procédures d'évolution des documents d'urbanisme des communes de la Loire) :</u>

• **émet un avis défavorable** au projet de modification du PLU susvisé.

Conformément à l'article L.112-1-1 alinéa 10 du code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Pour le directeur La directrice adjointe

Cécile BRENNE